



60431 - Récupération des objets perdus ou volés grâce à l'intervention des devins

question

Un important registre spécial de factures a disparu dans l'entreprise. Et sa non récupération me coûtera cher. C'est pourquoi j'ai envoyé un de mes proches à un religieux pour l'interroger sur la manière de retrouver ce registre. Ce qui est important, c'est qu'il a fait venir un enfant de 11 à 12 ans et lui a remis un œuf sur lequel il a tracé une écriture bleue. Puis il a couvert l'enfant avec une écharpe et s'est mis à réciter des versets du Coran. Et puis il a demandé à l'enfant s'il voyait la personne qui s'était emparé du registre et l'enfant d'indiquer le physique et le nom d'une personne que nous connaissons bien et que l'enfant ne connaît pas. – Qu'en est-il de cette pratique ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, des hadiths authentiques indiquent l'interdiction de la fréquentation des devins, leur interrogation et l'admission de leurs révélations. Parmi ces hadiths figurent la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **Quiconque se présente à un devin et l'interroge, ses prières seront rejetées durant 40 jours** (rapporté par Mouslim, 2230) et sa parole : **Quiconque couche avec une femme qui voit ses règles, ou avec une autre en utilisant la voie anale, ou se présente à un devin et croit à ses dires, aura renié la révélation faite à Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui)** (rapporté par Ahmad (9779), par Abou Dawoud (3904), par at-Tirmidhi (135), par Ibn Madia (936) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madia).

Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Le devin est celui qui prétend connaître des choses grâce à des indices qui lui révèlent l'objet volé ou l'endroit où se trouve**



l'objet perdu, etc. (Cité dans az-zawadjir an iqtiraf al-kabaïr, 2/178).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Le devin est celui qui prédit des choses du futur** . On dit que ce terme désigne à la fois le devin à proprement parler, l'astrologue, celui qui pratique la divination à l'aide du sable et d'autres qui utilisent divers supports pour prédire les choses du futur. Cette acceptation est plus générale. Et elle découle de l'étymologie du mot arabe arraf qui dérive du terme maarifa. Arraf désigne ainsi toute personne qui cherche à découvrir les choses du futur et prétend les connaître ». Extrait de al-Qawl al-mufid alaa Kitab at-Tawhid, 2/48.

Chercher à connaître le voleur par le moyen que vous avez mentionné relève de la divination interdite. Celle-ci revient à utiliser les services de djinn en leur faisant confiance... Il ne faut pas se laisser tromper par la lecture du Coran par le devin. Car ce n'est qu'un subterfuge employé par ces tricheurs. Voir la question n° [21124](#) relative à l'explication des signes distinctifs des magiciens, devins, etc.

Deuxièmement, certains ulémas soutiennent la mécréance de celui qui prétend connaître l'emplacement des objets volés ou affirme que les djinns l'en informe.

Ibn Noudjaym (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos de l'explication des facteurs qui entraînent la mécréance : « la fréquentation d'un devin et la croyance de ses dires (notamment) ses propos tels : **Je connais les objets volés** et **Je rapporte ce que les djinn m'ont révélé** . Extrait de al-bahr ar-raiq (5/130).

Il devient mécréant à cause de ces propos : **Je rapporte ce que les djinn m'ont révélé** parce que les djinn ne connaissent pas les mystères d'après ces propos du Très Haut : **Puis lorsqu'il s'écroula, il apparut de toute évidence aux djinns que s'ils savaient vraiment l'inconnu, ils ne seraient pas restés dans le supplice humiliant (de la servitude).** (Coran, 34 : 14).

Quant à la fréquentation des devins pour les interroger, elle fait l'objet des explications que voici :

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « L'interrogation du devin



comporte plusieurs composantes. La première consiste à poser une simple question. Ceci est interdit en raison de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **Quiconque se présente à un devin et l'interroge, ses prières seront rejetées durant 40 jours** . Le fait d'opposer une sanction à l'interrogation prouve qu'elle constitue acte interdit. Car il n'y a pas de sanction en l'absence d'un acte interdit. La deuxième consiste à l'interroger et à croire à ses réponses et à les adopter. Ceci constitue une mécréance parce qu'admettre que le devin connaît le mystère revient à démentir le Coran dans lequel le Très Haut : **Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah"**. Et ils ne savent pas quand ils seront ressuscités! (Coran, 27 : 65). La troisième consiste à l'interroger pour le tester afin de savoir s'il dit vrai ou pas, mais pas pour compter sur ce qu'il dit. Il n'y a aucun inconvénient à le faire. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) interrogea Ibn Sayyad en lui disant :

- **Qu'est-ce que je te cache ?** .
- **Dukh**
- **Tais-toi, tu ne pourras pas échapper à ton destin**

Aussi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'interrogea-t-il à propos de quelque chose qu'il cachait, dans le but de le tester. Et il l'en informa. La quatrième consiste à l'interroger pour révéler son incapacité et ses mensonges. C'est une épreuve pourtant sur un certain nombre de choses. Ceci peut être obligatoire ou exigible ». Extrait de al-Qawl al-mufid, 2/49.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes : « parfois nous perdons de l'argent ou de l'or à la maison et pensons nous trouver devant un vol et nous nous adressons à une personne dite **informateur** .Nous lui expliquons la situation et elle nous fait une belle promesse. Parfois nous retrouvons l'objet perdu parfois nous ne le retrouvons pas. Comment juger notre fréquentation d'une telle personne ? »

Voici sa réponse : **Il ne vous est pas permis de le fréquenter car il s'agit d'un devin. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la fréquentation des devins et personnes semblables pour les interroger et croire leurs propos** . Fatawa de la Commission Permanente, 1/410.



Ils ont encore été interrogés en ces termes : « Vous m'avez dit en réponse à une question que la fréquentation de **l'informateur** est interdite parce qu'il s'agit d'un devin... Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les personnes que nous fréquentons sont connues pour leur attachement aux enseignements de la droite religion. Et elles ne lisent rien d'autres que le Coran et des hadiths pour traiter les cas cités dans ma question. Comment juger leur fréquentation par nous ?

Voici leur réponse : **le seul fiat de lire le Coran et des hadith ne permet pas de connaître l'emplacement d'un objet perdu ni de récupérer. Quiconque s'adresse à quelqu'un qui prétend connaître la place où se trouve l'objet perdu grâce à la lecture du Coran et des hadith aura fréquenté un devin, un charlatan, même si le visiteur prétend que le visité est un homme pieux attaché aux enseignements de l'Islam. Ce dernier peut afficher la lecture du Coran et des hadith pour tromper (les gens) alors qu'au fond de lui-même, il n'est qu'un devin (411/1).**

Troisièmement, celui qui fréquente un devin et l'interroge doit se repentir devant Allah Très Haut, regretter son acte et se résoudre à ne pas récidiver. En plus, il doit s'abstenir d'accuser quelqu'un gratuitement de vol sur la base des révélations du devin et de ses collaborateurs djinns. Car ceux-ci mentent et peuvent accuser un innocent afin de semer la discorde entre les musulmans. Le repentir s'impose à celui qui fréquente le devin pour l'interroger. Il s'impose encore à celui qui l'a orienté vers le devin. Car ils ont tous commis un acte de désobéissance (envers Allah). Revoir la question n° [32863](#) relative à l'interrogation des devins ou l'admission de leurs dires...

Il convient au musulman de recourir à Allah Très Haut et de se réfugier auprès de Lui à l'avènement des catastrophes et des calamités. Car toutes les affaires sont maîtrisées par le Transcendant conformément à Sa parole : **N'est-ce pas Lui qui répond à l'angoissé quand il L'invoque, et qui enlève le mal, et qui vous fait succéder sur la terre, génération après génération, - Y a-t-il donc une divinité avec Allah? C'est rare que vous vous rappeliez!** (Coran, 27 : 62).

Le musulman ne doit pas exposer sa religion à la perte dans le seul but de retrouver un objet perdu... En effet, la chose la plus chère que le musulman doit conserver, c'est sa foi ; il faut qu'il sacrifie sa personne, ses biens voire tout pour la conserver. En aucun cas, il ne lui est permis de faire le contraire.



Allah le sait mieux.